
NOTICE D'INFORMATION
Fujitsu Technology Solutions S.A.S
Assurance SWAP sur PANNE

Extraits des conditions du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° **4 936 158** souscrit :

Par Fujitsu Technology Solutions S.A.S,

Société par Actions Simplifiées au capital de 3.129.391 €, ayant son siège social : Immeuble « Colonnadia » Paris Nord 2229, Rue de la Belle Etoile BP 50027 ROISSY EN France 95946 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX, RCS Pontoise B 407 711 084, Pour le compte de ses clients, et des clients de ses revendeurs agréés, en qualité de Souscripteur,

Par l'intermédiaire de SPB Affinity,

Société Anonyme au capital de 723.572,94 €, Société de courtage d'assurances, Ayant son siège social sis 106-108 rue de la Boétie, 75008 Paris, Immatriculée au RCS Paris B 429 674 690, Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 025 903, en qualité de Courtier distributeur,

Auprès de DAS Assurances Mutuelles,

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, Immatriculée au RCS Le Mans 775 652 142

et de DAS,

Société anonyme, au capital de 60.660.096 €, Immatriculée au RCS Le Mans 442 935 227,

Ayant leurs sièges sociaux sis 34, Place de la République, 72045 LE MANS CEDEX 2, Entreprises régies par le Code des Assurances, en qualité d'Assureur,

Géré par SPB,

SPB SA, à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 €, Société de courtage d'assurances,

Ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, Immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642,

Présenté par Fujitsu Technology Solutions S.A.S et ses revendeurs agréés,

Au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des Assurances.

DAS Assurances Mutuelles, DAS, SPB Affinity et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

1. Modalités d'adhésion

Cas de l'adhésion auprès du Souscripteur ou d'un revendeur agréé du Souscripteur lors de l'acquisition du Produit technique.

L'Assurance Swap sur Panne du Souscripteur est accessible, aux acquéreurs d'un Produit Technique auprès du Souscripteur ou auprès d'un revendeur agréé du Souscripteur.

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information, **règle, au moment de l'achat du Produit technique, le montant de la cotisation d'assurance au Souscripteur ou au revendeur agréé Souscripteur.**

La date d'adhésion à l'Assurance Swap sur Panne du Souscripteur et la date d'achat du Produit Technique doivent être identiques.

Cas de l'adhésion proposée par le Souscripteur par téléphone, dans les 30 jours à compter de la date d'achat du Produit Technique.

L'Assurance Swap sur Panne du Souscripteur est accessible aux acquéreurs d'un Produit Technique chez le Souscripteur ou chez un revendeur agréé du Souscripteur, **dans les 30 (trente) jours à compter de la date d'acquisition dudit Produit Technique.**

L'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent donne son accord téléphonique au Souscripteur qui a émis l'appel téléphonique vers l'Adhérent.

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'Information - communiqués par e-mail par SPB, dans les conditions stipulées à l'Article 7.1 « Renonciation à l'adhésion ».

L'adhésion prend effet à l'échéance du délai de renonciation soit le quinzième jour calendaire révolu après la date de réception par l'Adhérent du Certificat d'Adhésion et de la Notice d'Information communiqués par SPB par e-mail, **sous réserve du règlement effectif de la cotisation d'assurance au Souscripteur ou à un revendeur agréé du Souscripteur.**

Dans tous les cas d'adhésion

L'Adhérent, immédiatement après avoir adhéré, reçoit un certificat Souscripteur.

L'Adhérent doit activer ledit certificat en se connectant sur <http://fr.ts.fujitsu.com> ou en appelant le 08 92 68 12 09, et en utilisant une clé d'activation mentionnée sur le certificat.

L'Adhérent reçoit alors un e-mail de SPB, avec en pièces jointes, le Certificat d'Adhésion et la Notice d'Information qu'il doit enregistrer sur le disque dur de son ordinateur afin de s'y reporter et de les reproduire, si besoin.

L'Adhérent doit conserver la facture d'achat Souscripteur, ou la facture d'achat du revendeur agréé Souscripteur attestant le paiement de l'Appareil garanti.

L'Adhérent doit conserver la facture Souscripteur ou la facture du revendeur agréé Souscripteur attestant le paiement de la cotisation d'assurance afférente à l'Appareil garanti.

L'adhésion ne garantit qu'un seul Produit Technique à la fois. En cas de commande de plusieurs Produits Techniques, si l'Adhérent souhaite garantir lesdits produits, il doit souscrire à autant d'adhésions que de Produits Techniques.

2. Définitions

- **Accident :**

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, subi involontairement par l'Assuré et par l'Appareil garanti, et constituant la cause du Dommage matériel accidentel.

- **Accident d'ordre électrique :**

Dommage résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

- **Adhérent :**

La personne physique majeure résidant habituellement en France Métropolitaine (dont Corse), **(hors DOM-TOM)**, Principauté de Monaco et Principauté d'Andorre ou la personne morale ayant son siège social ou son établissement principal en France Métropolitaine (dont Corse), **(hors DOM-TOM)**, Principauté de Monaco et Principauté d'Andorre, propriétaire de l'Appareil garanti et titulaire de l'adhésion à l'Assurance Swap sur Panne en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'Adhésion.

- **Assuré :**

L'Adhérent

Ou

La personne physique qui utilise l'Appareil garanti avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.

- **Appareil garanti :**

Le Produit Technique d'origine neuf vendu par Souscripteur ou par ses revendeurs agréés, et dont les références figurent sur le Certificat d'Adhésion et sur la facture du Souscripteur ou de l'un des revendeurs agréés Souscripteur.

Ou, l'Appareil de remplacement fourni par SPB, pour le compte de l'Assureur, par l'intermédiaire du Souscripteur, au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n°4 936 158.

Ou, l'Appareil de substitution fourni par le Souscripteur ou les revendeurs agréés Souscripteur, en cas de mise en œuvre de la « garantie panne au déballage » Souscripteur.

- **Appareil de remplacement :**

Le Produit Technique neuf, fourni par SPB, pour le compte de l'Assureur, par l'intermédiaire du Souscripteur, de modèle identique à l'Appareil garanti original ou, si ce produit n'est plus commercialisé ou disponible, un produit neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement, telle que définie ci-après.

- **Appareil de substitution :**

Le Produit Technique fourni par le Souscripteur ou les revendeurs agréés Souscripteur, en cas de mise en œuvre de la « garantie panne au déballage » Souscripteur.

- **Déchéance :**

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'Article L.113-2 du Code des Assurances, du bénéfice de la garantie prévue au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n°4 936 158, en cas de non respect de l'une de ses obligations.

- **Dommage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, et résultant d'un Accident.

▪ **Indemnité :**

Montant versé par SPB à l'Assuré, pour le compte de l'Assureur, en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, au sens des dispositions du contrat d'assurance collectif n°4 936 158.

Le montant de l'Indemnité ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement.

▪ **Panne :**

Les dommages nuisant au bon fonctionnement -selon les normes définies par Souscripteur- de l'Appareil garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil garanti.

Sous réserve des Exclusions de la garantie telles que exposées dans l'Article 4 « Exclusions de la garantie ».

▪ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n°4 936 158.

▪ **Produit Technique :**

Tout produit neuf vendu par le Souscripteur ou par l'intermédiaire d'un revendeur agréé Souscripteur et relevant d'une des catégories de produit limitativement énumérées ci-après :

- PC portable,
- PC de bureau,
- Moniteur Informatique.

• **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n°4 936 158.

▪ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, autre que ses préposés lorsque l'Assuré est une personne morale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.

▪ **Valeur de remplacement :**

Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un appareil neuf identique à l'Appareil garanti original,

ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible,

Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

Les valeurs ci-dessus énumérées seront constatées, sur le catalogue Souscripteur, en vigueur à date de Sinistre.

3. Objet et limites de la garantie d'assurance

3.1. En cas de Panne de l'Appareil garanti d'origine pendant la période de validité de la garantie, l'Assuré obtient l'échange de celui-ci, dans le cadre du contrat d'assurance collectif n°4 936 158, par un Appareil de remplacement suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice.

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, l'Assuré bénéficiera d'une Indemnité.

Toutefois, si la panne est provoquée par la défaillance :

- de l'alimentation externe ou de la batterie fournie d'origine avec l'Appareil garanti,
 - du clavier ou de la souris, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à l'unité centrale,
- et peut être résolue par le seul remplacement de l'élément défaillant, il sera alors simplement procédé à ce remplacement à neuf par SPB, pour le compte de l'Assureur, par l'intermédiaire du Souscripteur.**

3.2. En cas de Panne de l'Appareil de remplacement, dans le cadre du contrat d'assurance collectif n°4 936 158, l'Appareil de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti d'origine, telles que définies au paragraphe 3.1, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. « Modification d'adhésion ».**

3.3. En cas de Panne de l'Appareil de substitution, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti d'origine, telles que définies au paragraphe 3.1, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion - sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. « Modification d'adhésion ».**

En tout état de cause, la présente garantie d'assurance ainsi consentie ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation.

La présente garantie d'assurance ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil garanti et de remboursement par le Souscripteur ou le revendeur agréé du Souscripteur à leur client du prix de l'Appareil garanti pour cause de défauts cachés ou en cas de réparation, ou de remplacement, ou de remboursement de l'Appareil garanti pour cause de défauts de conformité, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance au prorata de la période d'adhésion qui restait à courir à compter de la date de résiliation, jusqu'à la date d'échéance initialement prévue de l'adhésion.

En tout état de cause, la présente garantie d'assurance ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie constructeur après l'échéance de la « garantie panne au déballage » Souscripteur, en s'adressant au Souscripteur ou à un des revendeurs agréés du Souscripteur.

En cas de mise en jeu de cette garantie constructeur, et sous réserve de son acceptation par le Souscripteur, après l'échéance de la « garantie panne au déballage » Souscripteur, l'adhésion à l'assurance sera résolue et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance au prorata de la période d'adhésion qui restait à courir à compter de la date de résiliation, jusqu'à la date d'échéance initialement prévue de l'adhésion.

La présente garantie d'assurance est accordée sous réserve notamment de l'Article 4 « Exclusions de la garantie » et de l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

4. Exclusions de la garantie

Le contrat collectif d'assurance n° 4 936 158 ne garantit pas :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités,
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome,
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers,
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre,
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre,
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti,
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel),
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil garanti,
- Les Pannes résultant d'un Dommage matériel accidentel,
- Les Dommages matériels accidentels,
- Les Pannes liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe,
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil garanti,
- Les Pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice Souscripteur de l'Appareil garanti,
- Les Pannes relevant des exclusions spécifiques à la garantie contractuelle Souscripteur de l'Appareil garanti mentionnées dans la notice d'utilisation de l'Appareil garanti,
- Les Pannes résultant d'une modification non-autorisée par le Souscripteur, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- Les Pannes survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréés par SPB, ou en cas de non respect prouvé des conditions d'installation ou de montage de l'Appareil garanti, mentionnées dans la notice d'utilisation Souscripteur,
- Les Pannes aux périphériques et aux accessoires liés au fonctionnement de l'Appareil garanti, aux piles, aux piles rechargeables, aux consommables, à la connectique, aux abonnements, aux jeux, aux DVD,
- Les Pannes pour lesquelles l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti en panne,
- Les frais de mise en service (ex : installation),
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil garanti,
- Les Pannes lorsque le numéro de série de l'Appareil garanti en panne est illisible,
- Les Pannes relevant de la « garantie panne au déballage » Souscripteur.
- Les Pannes relevant de la garantie contractuelle constructeur après l'échéance de la « garantie panne au déballage » Souscripteur quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie contractuelle constructeur et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».

- Les Pannes prises en charge au titre de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».
- Les Pannes prises en charge au titre de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré

Sous peine de Déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, en cas de Sinistre :

Avant toute chose, contacter la hot-line du Souscripteur par téléphone au :
0.970.809.140 (*),
du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures ().**

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et sauf interdiction législative ou règlementaire (Heure Métropole).

Le Souscripteur procédera alors à un diagnostic à distance de la Panne sur la base des informations recueillies auprès de l'Assuré.

Le Souscripteur contrôlera l'accès aux droits de l'Assuré, et pourra éventuellement activer la validation de son certificat Souscripteur, si l'Assuré ne l'a pas déjà fait.

Si une Panne est diagnostiquée, le Souscripteur transférera l'appel de l'Assuré vers SPB pour que l'Assuré puisse déclarer son Sinistre à SPB.

Le diagnostic à distance du Souscripteur ne préjuge cependant pas du diagnostic Panne d'une station technique agréée SPB, lorsque SPB a décidé de procéder audit diagnostic.

5.2. Modalités de règlement du Sinistre

L'Assuré fait parvenir (aux frais de SPB) l'Appareil garanti, à la condition qu'il soit complet avec sa connectique et ses accessoires, à la station technique agréée SPB par envoi postal ou par transporteur (sélectionné par SPB), et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition.

A réception de l'Appareil garanti par une station technique agréée par SPB, un diagnostic Panne est réalisé (sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil garanti ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 120 heures ouvrées) :

Sans préjudice de l'Article 5.3, et seulement si l'Appareil garanti est complet avec sa connectique et ses accessoires :

5.2.1 En cas de Panne établie (selon le diagnostic Panne d'une station technique agréée SPB)

Lorsque la Panne de l'Appareil garanti est établie, et sous réserve de disposer des pièces justificatives mentionnées à l'Article 5.3 SPB procède à son remplacement, pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes :

- SPB communique à l'Assuré la liste des Appareils de remplacement,
- L'Assuré choisit un des Appareils de remplacement proposés par SPB,
- L'Assuré communique, si possible dans les 2 (deux) jours ouvrés, son choix à SPB,
- SPB commande l'Appareil de remplacement,
- SPB fait livrer, aux frais de SPB, l'Appareil de remplacement à l'Assuré.

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, SPB règle l'Indemnité due à l'Assuré, pour le compte de l'Assureur, et ce, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement desdits délais.

5.2.2 Cas de Panne non établie (selon le diagnostic Panne d'une station technique agréée SPB)

Lorsque la Panne de l'Appareil garanti n'est pas établie, l'Appareil garanti sera restitué à l'Assuré, par le mode identique à celui de son envoi à la station technique agréée SPB.

5.2.3 Propriété de l'Assureur

En application du paragraphe « Subrogation » de l'Article 10. « Dispositions diverses », l'Appareil garanti, objet d'un remplacement ou d'une Indemnité dans le cadre du contrat collectif d'assurance n°4 936 158 devient de plein droit la propriété de l'Assureur.

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB, dont les coordonnées figurent à l'Article 10. « Dispositions diverses », les pièces justificatives suivantes :

- Le Certificat d'Adhésion au contrat d'assurance collectif n° 4 936 158.
- La facture Souscripteur ou du revendeur agréé Souscripteur, attestant le paiement de l'Appareil garanti.
- La facture Souscripteur ou du revendeur agréé Souscripteur attestant le règlement de la cotisation d'assurance afférente à l'Appareil garanti.

-Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est définie en fonction de la tranche de prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil garanti et de la durée de l'adhésion choisie par l'Adhérent.

Son montant est indiqué sur la facture Souscripteur ou du revendeur agréé Souscripteur, attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'Adhésion.

En cas d'incohérence des montants de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'Adhésion et la facture Souscripteur ou celle du revendeur agréé Souscripteur attestant son règlement, seule la facture fera foi.

6.1 Cas de l'adhésion auprès du Souscripteur ou d'un revendeur agréé du Souscripteur lors de l'acquisition du Produit technique.

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent au Souscripteur ou au revendeur agréé Souscripteur, au moment de l'achat de l'Appareil garanti.

6.2 Cas de l'adhésion proposée par le Souscripteur par téléphone dans les 30 jours à compter de la date d'achat du Produit Technique.

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent au Souscripteur ou au revendeur agréé du Souscripteur, à l'échéance du délai de renonciation.

7. Effet, durée et cessation de l'adhésion et de la garantie

7.1 Renonciation à l'adhésion

(Dans le cas de l'adhésion proposée par le Souscripteur par téléphone dans les 30 jours à compter de la date d'achat du Produit Technique)

Article L. 112-9 du Code des Assurances alinéa 1er :

« I.-Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités».

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Souscripteur :

Fujitsu Technology Solutions S.A.S,

:Immeuble « Colonnadia »

Paris Nord 2229, Rue de la Belle Etoile

BP 50027 ROISSY EN France

95946 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX,

dans les 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la Notice d'Information et du Certificat d'adhésion -communiqués par e-mail par SPB-.

Le modèle de lettre à adresser dans ce cas au Souscripteur est le suivant :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse,) déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n°4 936 158, date et signature ».

Dans une telle hypothèse, les garanties d'assurance ne prendront pas effet.

7.2 Effet de l'Adhésion

7.2.1 Cas de l'adhésion auprès du Souscripteur ou d'un revendeur agréé du Souscripteur lors de l'acquisition du Produit technique.

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 « Modalités d'adhésion ».

7.2.2 Cas de l'adhésion proposée par le Souscripteur par téléphone dans les 30 jours à compter de la date d'achat du Produit Technique.

L'adhésion prend effet à l'échéance du délai de renonciation soit le quinzième jour calendaire révolu après la date de réception par l'Adhérent du Certificat d'Adhésion et de la Notice

d'Information communiqués par SPB par e-mail, **sous réserve du règlement effectif de la cotisation d'assurance au Souscripteur ou à un revendeur agréé Souscripteur.**

7.3 Durée de l'Adhésion

La durée de l'adhésion est de **3 (trois) ans ou 4 (quatre) ans ou 5 (cinq) ans** -selon l'option choisie par l'Adhérent-.

Sauf autre cas de cessation de l'adhésion tels que définis dans l'Article 7.6 «Cessation de la garantie et de l'adhésion ».

7.4 Prise d'effet de la garantie :

7.4.1 Cas de l'adhésion auprès du Souscripteur ou d'un revendeur agréé du Souscripteur lors de l'acquisition du Produit technique.

La garantie prend effet à la date d'échéance de la « garantie panne au déballage » Souscripteur d'une durée de 30 jours décomptée à partir de la date de facturation de l'Appareil garanti à l'Assuré, par le Souscripteur ou par le revendeur agréé du Souscripteur.

7.4.2 Cas de l'adhésion proposée par Souscripteur par téléphone dans les 30 jours à compter de la date d'achat du Produit Technique

- Lorsque la date d'échéance du délai de renonciation (de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat) est **postérieure** à la date d'échéance de la « garantie panne au déballage » Souscripteur (d'une durée de 30 jours décomptée à partir de la date de facturation de l'Appareil garanti à l'Assuré, par le Souscripteur ou par le revendeur agréé du Souscripteur).
La garantie prend effet le lendemain de la date d'échéance du délai de renonciation.
- Lorsque la date d'échéance du délai de renonciation (de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat) est **antérieure** à la date d'échéance de la « garantie panne au déballage » Souscripteur (d'une durée de 30 jours décomptée à partir de la date de facturation de l'Appareil garanti à l'Assuré, par le Souscripteur ou par le revendeur agréé du Souscripteur).
La garantie prend effet le lendemain de la date d'échéance de la « garantie panne au déballage » Souscripteur.

7.5 Durée de la garantie :

La garantie est acquise, **à compter de sa date d'effet, jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, quelle qu'en soit la cause.**

7.6 Cessation de la garantie et de l'adhésion

La garantie prend fin :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Assuré étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie à l'Article 7.5.
- Dans tous les cas de cessation de l'adhésion de plein droit.

L'adhésion cesse de plein droit :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie à l'Article 7.3.
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.

- En cas d'exercice par l'Adhérent ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle. (cf. Article L 113-12 du Code des Assurances).
Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par le Souscripteur ou par le revendeur agréé Souscripteur, (pour le compte de l'Assureur), au prorata de la cotisation d'assurance correspondant aux périodes annuelle(s) d'assurance non échues, objet de la résiliation.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.

7.7 Résolution

En cas de mise en jeu des garanties légales, si l'Assuré obtient la résolution de la vente et la restitution du prix de l'Appareil garanti, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance par le Souscripteur ou par le revendeur agréé Souscripteur.

8. Territorialité:

La garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

9. Modification d'adhésion

En cas d'échange de l'Appareil garanti au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n°4 936 158 ou par le Souscripteur ou par le revendeur agréé Souscripteur dans le cadre de la « garantie panne au déballage » Souscripteur, l'Appareil de remplacement ou l'Appareil de substitution sont garantis dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti original mentionné initialement sur le Certificat d'Adhésion, mais seulement pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour l'Appareil garanti original, et sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

Toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle, ou encore dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse,..) doit être déclarée par l'Adhérent par écrit à SPB :

**SPB - Assurance Fujitsu Technology Solutions-
76095 LE HAVRE Cedex**

sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.

10. Dispositions diverses

- **Correspondance / Accueil Téléphonique :**

Toute demande de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

**SPB - Assurance Fujitsu Technology Solutions-
76095 LE HAVRE Cedex**

0.970.809.140 (*),

Fax : 0 820 901 560

e-mail : fts-swap@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures ()**

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heure Métropole).

Toute demande de résiliation de l'adhésion -dans les conditions définies à l'Article 7.5- devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, exclusivement à :

Fujitsu Technology Solutions S.A.S,
:Immeuble « Colonnadia »
Paris Nord 2229, Rue de la Belle Etoile
BP 50027 ROISSY EN France
95946 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX,

- **Droit et langue applicables :**

Toute adhésion au contrat d'assurance collectif n° 4 936 158 ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

- **Durée de validité des informations communiquées par le Souscripteur sur le site <http://fr.ts.fujitsu.com> ainsi que dans son catalogue et concernant l'Assurance Swap sur Panne :**

Les informations sont valables tant et telles qu'elles sont affichées sur le site <http://fr.ts.fujitsu.com>

- **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle :**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 936 158 (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des Assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 936 158, les cotisations payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

- **Pluralité d'assurances :**

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

- **Prescription :**

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance collectif n° 4 936 158 est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi (par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie) d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

- **Réclamations – Médiation :**

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat d'assurance collectif n°4 936 158, l'Adhérent doit s'adresser par écrit à :

SPB

Département Satisfaction Clientèle
76095 Le Havre Cedex.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Adhérent peut écrire au Service Qualité de l'Assureur – DAS 34, Place de la République 72045 LE MANS Cedex 2 -.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Qualité de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Subrogation :**

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

- **Informatique et libertés :**

L'Adhérent et/ou l'Assuré sont expressément informés de l'existence et déclarent accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'Assureur, les Courtiers (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion à l'Assurance Swap sur Panne de Souscripteur, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il leur est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée- relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de leurs garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, aux Courtiers (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Adhérent et/ou l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations les concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou des Courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée-, en contactant l'Assureur, ou les Courtiers **par courrier recommandé avec avis de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.**